

# Commission de Suivi de Site

## SOBEGAL - Domène

**Réunion du 25 septembre 2015**

*à 14h30 à la Préfecture de l'Isère*

### Liste des participants

#### Collège "administrations"

Préfecture du département de l'Isère	M. Patrick LAPOUZE – Secrétaire Général
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes	M. Jean-Pierre FORAY Chef de l'Unité Territoriale de l'Isère
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIACEDPC)	Excusé
Direction Départementale des Territoires (DDT)	M. Christian MAS - Service sécurité et risques
Agence Régionale de Santé (ARS)	Excusé
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)	Excusé

#### Collège "collectivités territoriales"

Commune de Domène	M. Michel SAVIN – Maire
Communauté d'Agglomération Grenoble – Alpes Métropole	M Amir STRKONJIC – chargé de mission Risques et Urbanisme
Conseil Général de l'Isère	Excusé
Conseil Régional Rhône-Alpes	Excusé

#### Collège "exploitants"

Société SOBEGAL	Mme COTTET GAYDON – Responsable dépôts Antargaz
-----------------	---

#### Collège "riverains"

Comité de Défense de l'Environnement de Domène	M. Georges CANDELIER – Président
Les Associations des Habitants du Grand Grenoble LAHGGLO	Excusé

#### Collège "salariés"

Salariés de la société SOBEGAL	M LEMAIRE
--------------------------------	-----------

#### Personne qualifiée (sans voix délibérative)

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)	M MARCHANDEAU – Groupement prévision
---	--------------------------------------

#### Assistaient également à la réunion :

Préfecture de l'Isère	Mme Marie-Hélène SENNAC – Mission de Coordination Interministérielle
DREAL	Mme Claire-Marie N'GUESSAN Adjointe au Chef de l'Unité Territoriale de l'Isère
	Mme Sophie CHENEBAUX Inspectrice de l'Environnement
	Mme Emmanuelle MARTEL Inspectrice de l'Environnement
Commune de Domène	M. Jean CRESCINI Adjoint
Société AMaRisk	M Keim DUCRETTET Service urbanisme
chargée d'assister le secrétariat de la réunion	M. Michel PERRIER

## **Compte rendu de la réunion**

### **1. Accueil par M. le Secrétaire Général de la Préfecture**

L'ordre du jour est proposé :

- Commission de Suivi de Site (CSS) : retour sur la création de la commission de suivi de site, désignation du bureau de la commission, projet de règlement intérieur
- Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) : présentation du projet de PPRT de Domène, discussion sur le projet de règlement, avis de la CSS sur le projet de PPRT, suite de la procédure
- SOBEGAL : présentation de l'activité et du bilan des actions engagées dans l'établissement de SOBEGAL en matière de prévention des risques chroniques et accidentels (année 2004 et 1<sup>er</sup> semestre 2015)
- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : point sur les inspections et actions conduites par l'inspection des ICPE dans cet établissement (année 2004 et 1<sup>er</sup> semestre 2015)
- Questions diverses

### **2. CSS : création de la commission de suivi de site**

Les CSS remplacent les CLIC et les CLIS, respectivement créés autour des sites Seveso et des sites dont l'activité principale se rapporte au traitement des déchets.

La CSS SOBEGAL a un périmètre d'action identique à celui du CLIC qu'elle remplace.

Sa composition est en grande partie identique, aux différences près ci-dessous :

- Le SDIS, à sa demande, participe en tant que personne qualifiée, invitée par le Président de la CSS
- L'Agence Régionale de Santé intègre le collège "Administration"
- Le Conseil Régional est nouveau membre du collège "Collectivités Territoriales"
- LAHGGLO s'ajoute aux membres du collège "Riverains"

Les rôles et missions de la CSS sont rappelés aux participants.

### **3. CSS : désignation du bureau**

Le bureau de la CSS est composé du Président de la CSS et d'un membre de chaque collège.

La DREAL est désignée pour représenter le collège "Administration"

SOBEGAL est désigné pour représenter le collège "Exploitants". L'entreprise communiquera par courrier le nom du représentant.

Le délégué du personnel de SOBEGAL est désigné pour représenter le collège "Salariés"

M. CANDELIER est désigné pour représenter le collège "Riverains"

Il est proposé à La METRO de représenter le collège "Collectivités Territoriales". Une réponse sera fournie dès que possible.

#### **4. CSS : fonctionnement, règlement intérieur**

Le règlement intérieur a été communiqué aux membres de la commission en pièce jointe de la convocation à la présente réunion. Il est convenu que les avis et remarques devront être communiqués par écrit avant le 9 octobre 2015.

Il est proposé que la validation des comptes-rendus se fasse par voie numérique, par exemple sous la forme d'un Doodle. Les membres présents ayant approuvé cette proposition, il est convenu que ce mode de validation sera intégré dans le règlement intérieur de la CSS.

#### **5. PPRT : présentation du projet**

Pour information, la consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) sur le projet de PPRT est clôturée. Les modifications du stockage, retenues en cours d'instruction du PPRT ont apporté à chaque fois une réduction importante du risque par rapport au projet initial :

- Le remplacement de la ligne de chargement / déchargement par deux lignes de plus petit diamètre ;
- et la relocalisation du poste de chargement / déchargement

ont été prescrits par arrêté préfectoral complémentaire.

Les cartes d'aléas, le zonage réglementaire et le projet de règlement ont été modifiés en conséquence.

M. MAS présente ensuite le projet :

- Cartes d'aléa
- Zonages réglementaires : zonage brut et zonage final, zones Rouge, Bleu foncé et Bleu clair,
- Mesures foncières
- Projet de règlement, prescriptions et recommandations :
  - Bâti existant
  - Urbanisation future
  - Règlementation des usages

Concernant le financement des mesures prescrites, M. FORAY rappelle l'expérimentation du PARI (Programme d'Accompagnement des Risques Industriels) sur 8 sites au niveau national, dont deux en Isère : Jarrie et Roussillon.

Monsieur STRKONJIC précise que dans sa délibération du 18 septembre 2015, La METRO a proposé que les 10 % du montant des travaux restant, selon la loi, à la charge des personnes physiques propriétaires d'habitation soient pris en charge par les collectivités territoriales compétentes ; l'avis favorable du conseil communautaire est conditionné par l'acceptation de cette proposition par l'ensemble des collectivités concernées.

M. SAVIN demande que cette mesure soit intégrée dans le projet de PPRT.

M. MAS précise que cela ne relève pas du contenu du PPRT, mais d'une convention à établir entre les acteurs concernés

M. SAVIN rappelle que les POA sont toujours en attente de l'évaluation complète du coût des mesures foncières : indemnités d'expropriation et de relogement, déconstruction, désamiantage, ...

M. MAS indique que cette évaluation est en cours.

M. SAVIN fait remarquer que les contacts avec les entreprises concernées par les mesures foncières sont pris selon une chronologie qui ne favorise pas la bonne compréhension de la démarche (évaluation de la valeur vénale du bien en vue de l'expropriation, avant de faire l'évaluation du coût des mesures de protection envisageables pour maintenir l'activité en place).

M. MAS confirme que France Domaines s'est déplacé sur les sites pour l'estimation du coût des mesures foncières. Cependant, aucune information individuelle n'a été communiquée aux entreprises concernées quant au résultat de cette estimation, qui n'est pas suffisamment précise pour déterminer le montant des indemnités d'expropriation et de relogement.

Par ailleurs, M. SAVIN rappelle que la collectivité deviendra propriétaire des terrains qui feront l'objet d'une expropriation ou d'un délaissement ; à ce titre, il souhaite disposer des informations relatives à l'état des terrains qui seront cédés.

M. MAS indique que la remise en état des terrains transférés à la collectivité pourra comprendre des travaux de végétalisation leur redonnant un aspect naturel.

M. FORAY rappelle que le dossier de cessation d'activité qui sera présenté par les exploitants concernés doit en particulier exposer l'état de pollution des sols et proposer un plan de réhabilitation décrivant les travaux de dépollution envisagés et les utilisations possibles du site dépollué. D'un point de vue réglementaire, le coût de la dépollution incombe à l'exploitant qui cesse son activité ; c'est le principe "pollueur – payeur".

M. SAVIN fait remarquer que les entreprises touchées par les mesures foncières subissent une situation dont elles ne sont pas responsables ; leur faire supporter seules la charge de la dépollution risque d'avoir des conséquences graves sur leur santé financière, et par ricochet sur l'emploi.

M. CANDELIER s'associe à cette demande.

D'un point de vue technique, M. FORAY précise qu'en fonction de la nature des éventuelles pollutions constatées, de la configuration des sites et des usages envisagés, il est possible d'optimiser le coût de la réhabilitation ; le confinement physique des zones polluées peut dans certains cas être une solution satisfaisante pour l'atteinte des objectifs fixés.

M. FORAY précise qu'en vertu de l'article 19 de la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions concernant les modalités d'application des plans de prévention des risques technologiques adaptées aux biens affectés à un usage autre que d'habitation, notamment en privilégiant, lorsqu'elles existent, des solutions de réduction de l'exposition au risque alternatives aux mesures foncières et aux prescriptions de travaux de renforcement. Cette ordonnance sera prise avant le 20 décembre 2015.

M. SAVIN souhaite débattre des réserves émises par le Conseil Municipal dans son avis sur le PPRT formulé le 20 juillet 2015, qui traitent

- d'une part, des dispositions réglementant la dent creuse en zone de type B,
- d'autre part, d'autorisations d'extensions des habitations existantes en zone de type B.

Concernant la dent creuse (une seule parcelle), M. MAS indique que le COS de 5 %, résultant de la règle imposée par le PPRT, est cohérent avec à ce qui a été adopté dans le cadre du PPRT de Jarrie et avec la faible densité de construction et de population recommandée par le guide PPRT. La faible densité de construction réclamée est justifiée au vu de l'absence de possibilité de limiter le nombre de personnes présentes dans le cadre d'un permis de construire.

M. SAVIN souligne qu'un COS de 20 % permettrait d'envisager le relogement "sur place" d'une entreprise expropriée.

M. DUCRETTET des services d'urbanisme de la ville de Domène, indique que les documents d'urbanisme permettent de limiter le droit d'usage à des activités qui emploient peu de personnel.

M. MAS répond que dans les zones de type B, la création de ce type d'activités est permise par le règlement du PPRT sans limitation de surface.

M. FORAY rappelle que la dent creuse identifiée répond au besoin défendu par la commune d'une possibilité d'implantation d'une nouvelle habitation pour les propriétaires de la maison concernée par le droit au délaissement.

M. LAPOUZE conclue sur le maintien de la rédaction initiale (COS de 5%).

Concernant la demande de possibilité d'extensions des habitations existantes, M. MAS rappelle les règles qui figurent dans le guide d'élaboration des PPRT, qui préconise l'autorisation d'extensions à

conditions qu'elles ne servent pas à accueillir de nouvelles personnes. Les services instructeurs du PPRT ne jugent pas opportun de créer un précédent sur ce sujet.

M. LAPOUZE demande aux services instructeurs du PPRT de mener une réflexion sur la rédaction du règlement de la zone B qui permette de ne pas créer un précédent, par exemple en argumentant sur le fait que le déplacement du poste de chargement / déchargement a permis de diminuer significativement le coût des mesures foncières au détriment de quelques habitations.

M. CANDELIER informe la commission qu'il a fait une réponse écrite et des remarques sur le projet de PPRT qui lui a été soumis. Il s'étonne qu'elle n'ait pas été mentionnée par M. MAS. Il s'avère que ce document, expédié en courrier simple, n'a pas été reçu par les services instructeurs.

M. STRKONJIC, des services de La METRO, reprend les termes de la délibération du 18 septembre 2015 à propos du regroupement des zones rouge clair et rouge foncé. Maintenir les deux types de zones pourrait permettre à des entreprises situées à cheval sur les deux zones de relocaliser les zones d'exploitation sur le site en attendant leur départ.

M. FORAY indique que l'ordonnance mentionnée précédemment apportera une réponse à ce problème.

M. MAS indique que le bâti à cheval sur les deux zones relève de la mesure foncière d'expropriation, que les zones soient regroupées ou non

M. STRKONJIC revient sur la proposition faite par La METRO de retirer les maisons appartenant à SOBEGAL du financement des mesures foncières, le propriétaire étant l'entreprise à l'origine des risques.

M. MAS répond que ce point relève de la convention tripartite de financement des mesures foncières. Il rappelle que le règlement du PPRT ne traite pas du financement.

## **6. PPRT : avis de la CSS**

La Commission de Suivi de Site émet un avis favorable au projet de PPRT, moyennant la prise en compte des observations faites précédemment, par 5 votes pour et 3 abstentions.

## **7. Bilan des actions en matière de prévention des risques de la société SOBEGAL**

### **Principales actions réalisées pour la prévention des risques en 2014 / 2015**

Les actions réalisées concernent la mise en place des Mesures de Maitrise des Risques (MMR) selon l'échéancier proposé, l'amélioration des dispositifs de sécurité et d'intervention et le renouvellement selon un plan annuel d'une partie du matériel incendie mobile.

A la question posée par M. FORAY sur le retour d'expérience sur le fonctionnement du détecteur d'orage, destiné à fournir une information à partir de laquelle est prise la décision de suspendre les activités de transfert de Gaz de Pétroles Liquéfiés (GPL), les responsables du site répondent que l'appareil est très sensible et qu'il reste encore quelques réglages à effectuer. On constate qu'il y a des réponses faussement positives, mais aucun défaut de détection. L'expérience sur d'autres sites montre qu'il faut environ un an pour arriver à un fonctionnement optimal.

### **Bilan du Système de Gestion de la Sécurité (SGS)**

Le plan de formation est mis à jour annuellement ; il porte sur la sécurité de l'exploitation (démarche ATmosphères EXploisibles (ATEX), habilitations électrique, équipements sous pression, pompiste,

transport de matières dangereuses) et sur l'intervention en cas d'incident (secourisme, POI, école du feu). Sa réalisation a été complète en 2014.

Un audit interne a mis en évidence deux pistes d'amélioration qui ont été mises en application.

Une inspection de la DREAL a donné lieu à 10 observations, auxquelles SOBEGAL a répondu en totalité.

### **Compte-rendu des incidents, accidents et exercices**

Aucun accident avec ou sans arrêt n'est à signaler depuis la dernière réunion du CLIC.

12 exercices « sécurité » mensuels internes ont été réalisés.

### **Programme de réduction des risques.**

Le programme de réduction des risques porte sur :

- la réalisation des mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires prescrites dans le cadre du PPRT : réduction du diamètre des canalisations de transfert de gaz inflammable liquéfié et déplacement du poste de chargement / déchargement au plus près du réservoir sous talus,
- l'amélioration continue du matériel incendie.

M. CANDELIER réitère ses remarques quant au délai de réalisation accordé à l'exploitant pour la mise en œuvre des MMR complémentaires eu égard au temps qui s'est écoulé depuis la prescription du PPRT.

L'exploitant justifie ce délai par l'étalement nécessaire des dépenses sur les 4 dépôts qu'il exploite en France.

M. FORAY rappelle que la loi prévoit un délai de 5 ans après l'approbation du PPRT et que le dépôt met en œuvre les meilleures technologies disponibles, ce qui représente déjà une amélioration notable de la maîtrise des risques par rapport à la situation initiale. Il n'est cependant pas interdit à l'exploitant de réaliser les travaux plus rapidement que l'échéance prescrite.

## **8. Bilan des actions de l'inspection des installations classées en 2014 - 2015**

Mme CHENEBAUX présente l'inspection réalisée le 11 septembre 2014 qui portait sur les vérifications suivantes :

- Levée des remarques issues de l'inspection du 26 septembre 2013,
- Présence effective des MMR présentées dans l'étude des dangers,
- Respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ,
- Conformité du dispositif de protection contre la foudre.

Cette inspection a donné lieu à 10 observations.

La prochaine visite d'inspection est programmée le 4 novembre 2015 ; elle portera, entre autres, sur les aspects relatifs à la sûreté et à la malveillance, en application de l'instruction des ministères de l'Intérieur et de l'Ecologie.

Mme CHENEBAUX fait ensuite le bilan de l'instruction des études réglementaires et de l'examen du compte-rendu de la revue de direction du SGS.

L'étude de dangers qui tient compte du projet de déplacement des postes de chargement / déchargement au plus près du réservoir sous talus de stockage de gaz a fait l'objet d'un rapport d'examen final de l'inspection le 30 octobre 2014. Les mesures de réduction du risque prises en compte dans l'étude de dangers ont été prescrites par arrêté complémentaire du 21 août 2015. La révision quinquennale de l'étude de dangers est à transmettre au préfet avant le 31 juillet 2019.

Enfin, les textes d'application de la Directive Seveso 3 ont entraîné depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015 une évolution de la nomenclature des ICPE. L'exploitant a sollicité la mise à jour du tableau des activités du site, la rubrique 1412 étant remplacée par la rubrique 4718. Cette modification du tableau des activités a été actée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2015.

## **9. Clôture de la réunion**

Monsieur le Secrétaire Général remercie les participants et lève la séance en rappelant les principaux points abordés.